

# **GE\_GERICHTE ATAS/855/2013 vom 3. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_855\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_855_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/855/2013 du 3 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/855/2013 del 3 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ; RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

a) L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). b) La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10). Elle est donc recevable.

### **E. 3**

a) Il y a autorité de chose jugée, du point de vue matériel, lorsque le litige a le même objet que celui sur lequel s'est déjà prononcée l'autorité judiciaire par un jugement passé en force. On ne saurait cependant parler d'identité de l'objet du litige, lorsque l'assuré fait valoir une modification ultérieure des faits par rapport au prononcé du jugement ou lorsqu'est entrée en vigueur une modification du droit qui justifie une appréciation juridique différente de la situation (ATF 98 V 174 consid. 2 p. 178). Ce principe se résume par l'adage latin « ne bis in idem » : les mêmes parties ne peuvent pas remettre en cause devant quelque juridiction que ce soit un litige tranché par l'autorité compétente avec force de chose jugée. Il a pour but d'assurer la sécurité du droit en empêchant que la régularité d'un acte constatée sur recours ou action soit indéfiniment remise en question et, partant, que le même contrôle soit mis en œuvre indéfiniment (MOOR, Droit administratif, volume II, Berne 2002, p. 324). b) La jurisprudence considère que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision ou du jugement et non à ses motifs (ATF 115 V 418 consid. 3b/aa, 113 V 159). Les constatations de fait du jugement et les considérants de celui-ci ne participent pas de la force matérielle. Ils n'ont aucun effet contraignant dans le cadre d'une procédure ultérieure (ATF 121 III 478 consid. 4a). Demeure réservée l'éventualité d'un renvoi aux motifs dans le dispositif : dans ce

A/2893/2011 - 8/12 - cas, la motivation à laquelle il est renvoyé acquiert force matérielle (ATF 113 V 159 ; ATFA non publié du 6 décembre 2006, I 857/05, consid. 2.1). c) Le litige

porte sur le montant de la rente de veuve, singulièrement sur les bases de calcul de celle-ci et sur le versement des bonifications de la Fondation RESOR. Les conclusions de la demanderesse tendant au versement d'un capital 287'462 fr. à la place d'une rente sont irrecevables, car l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2010 est revêtu sur ce point de l'autorité de la chose jugée. Le fait de désigner ce capital d'abord de capital-décès, puis d'avoir-vieillesse et désormais de prestation de libre passage n'y change rien.

#### **E. 4**

La novelle du 3 octobre 2003 modifiant la LPP (première révision) est entrée en vigueur le 1er janvier 2005 (sous réserve de certaines dispositions dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er avril 2004 et au 1er janvier 2006 [RO 2004 1700]), entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) ne sont pas applicables à la LPP, à défaut de disposition de la loi le prévoyant (art. 2 LPGA).

#### **E. 5**

a) L'art. 1 du règlement de la CPPIC précise que celle-ci est désignée par "la caisse". Selon l'article 33 al. 4 du règlement de la CPPIC (ci-après le règlement), les assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée versée par RESOR, selon la CCT conclue, continuent d'être affiliés à la caisse jusqu'au jour de leur retraite réglementaire. Selon l'art 19 de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second œuvre romand (CCRA), les caisses de retraite professionnelles des partenaires à la CCRA garantissent le maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle. En l'espèce, la lettre du règlement de la CPPIC est parfaitement claire : l'assuré est resté affilié à "la caisse", qui désigne la CPPIC. D'ailleurs, ce maintien est expressément prévu par la CRRA pour les caisses telles que la CPPIC, créée par les syndicats patronaux membres de la CRRA. Le fait que d'autres caisses ou assureurs ne prévoient pas le maintien de l'affiliation mais un transfert sur un compte de libre passage n'est pas déterminant pour le cas de l'assuré. C'est donc conformément au règlement de la caisse à laquelle il était affilié que l'assuré a mentionné à la Fondation RESOR que le maintien de l'affiliation était possible et qu'il est resté affilié. Au demeurant, comme l'a déjà relevé le Tribunal fédéral, l'éventuelle absence de versement des bonifications de RESOR ou des intérêts dus implique le cas échéant que le montant de la rente de veuve doit être revu, mais en aucun cas une rupture de l'affiliation à la CPPIC. En conséquence, lors du décès de l'assuré, celui-ci était

A/2893/2011 - 9/12 - toujours affilié à la CPPIC, de sorte que les prestations au conjoint survivant sont dues par cette caisse et sur la base de son règlement. b) L'article 41 du règlement prévoit que lorsqu'un assuré marié, qu'il soit actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint a droit à une rente pour autant qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge ou qu'il soit âgé de 45 ans et que le mariage ait duré 5 ans. La rente cesse d'être versée au décès ou au remariage du conjoint survivant. L'article 49 du règlement stipule que lorsque l'assuré décède sans que la caisse soit tenue au paiement d'une rente ou d'une allocation unique, la caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt selon l'article 50. En l'espèce, il a déjà été jugé définitivement que, dans la mesure où la veuve réalise les conditions posées par le règlement pour l'octroi d'une rente de conjoint survivant, elle n'a pas droit au versement d'un capital.

#### **E. 6**

a) L'art. 15 du règlement définit l'avoir de vieillesse, déterminant pour le calcul des prestations, qui est constitué des prestations de sortie transférées par l'ancienne institution, les prestations d'entrée de l'assuré, les rachats, les bonifications de vieillesse, les éventuelles attributions décidées par le comité de caisse et les intérêts produits par les montant ci-dessus. L'art. 32 du règlement indique que le montant de la rente de retraite est calculé en pourcent de l'avoir de vieillesse constitué au jour de la retraite réglementaire (soit l'âge AVS selon l'art. 12), conformément à l'annexe B, et doit être au moins équivalent au minimum LPP. L'art. 37 du règlement précise que la rente d'invalidité est calculée selon le même taux de conversion de la rente de retraite. L'avoir de vieillesse déterminant comprend alors: l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance de la rente d'invalidité. L'annexe B prévoit un taux de conversion de 6.99% à 65 ans. b) Selon l'art. 42 du règlement de prévoyance de la CPPIC, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal, si le défunt était actif, à 60% de la rente annuelle d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit lors de son décès et s'il est retraité, à 60% de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt le jour de son décès. Les annexes au règlement précisent les taux de cotisation et la répartition entre la part épargne et risque. c) L'art. 33 al. 4 du règlement précise que le compte épargne des assurés au bénéfice d'une rente de retraite provisoire de la Fondation RESOR continue d'être alimenté par des bonifications versées par ladite Fondation, sous déduction des frais administratifs usuels. L'annexe C au règlement fixe des frais de 3%. Selon l'art. 18 de la CRRA, la fondation RESOR prend en charge durant la période de versement de la rente les cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut pas excéder 10% du salaire déterminant pris en compte pour fixer la rente transitoire de retraite anticipée, ni être supérieur au 10% du gain assuré à l'institution de prévoyance.

A/2893/2011 - 10/12 - c) L'art. 14 du règlement de la Fondation RESOR ([www.resor.ch](http://www.resor.ch)) rappelle que, dès le moment où l'assuré bénéficie d'une rente de retraite anticipée, RESOR prend également à sa charge le versement des cotisations de l'assuré et de l'employeur à son institution de prévoyance. Ce règlement ne prévoit pas d'échéance pour le paiement de ces cotisations.

## **E. 7**

En l'espèce, il ressort des relevés informatiques des apports de l'assuré que le transfert de sa prestation de libre passage début 2004 (239'598 fr. 10) a été prise en compte. Tant les certificats de prévoyance que les "situations du compte d'épargne" produites par la défenderesse établissent l'évolution du compte au 31 décembre des années 2004, 2005 et 2006. Il a déjà été indiqué que le fait que le certificat de prévoyance 2006 n'ait pas été reçu avant juin 2007 est sans conséquence. Ces documents démontrent que les bonifications de vieillesse et les intérêts ont été comptabilisés. Le document "évolution du compte épargne" explique cette évolution depuis l'état du compte au 31 décembre 2005, soit avant la retraite anticipée prise par l'assuré. Ainsi le compte est passé de 265'570 fr. 60 au 31 décembre 2005 à 278'462 fr. 60 au 31 décembre 2006, par l'addition des cotisations épargne 2006, le solde de celles de 2005 (versées en 2006), le complément LPP et les intérêts. Ensuite, le compte passe à 287'012 fr. 45 au 30 juin 2007, par l'addition du solde des cotisations 2006 (pour la période durant laquelle l'assuré travaillait encore et cotisait donc à la CPPIC), des versements de la Fondation RESOR, soit les cotisations pour 2006 (octobre à décembre) et pour 2007 (janvier à juin) ainsi que les intérêts 2007. S'agissant des bonifications versées par la Fondation RESOR, il ressort du courrier de celle-ci du 24 février 2012 que le salaire déterminant pour la rente provisoire était de 67'484 fr. Ainsi, les bonifications versées au

titre de cotisation ont été calculées conformément à l'art. 18 de la CCRA (67'484 fr. x 10% = 6'748 fr. 40/an, soit 1'687 fr. pour 2006 (3 mois) et 3'374 fr. pour 2007 (6 mois). Ensuite, en vertu de l'art. 33 al. 4 du règlement de la CPPIC, des frais administratifs ont été retenus sur ces sommes à concurrence de 3% [1'687 fr. – 50 fr. 61 (3% de 1'687 fr.) = 1'636 fr. 40 / 3'374 – 101 fr. 22 (3% de 3'374) = 3'272 fr. 80]. Les montants versés pour 2006 (1'636 fr. 40) et pour 2007 (83'272 fr. 80) sont donc conformes aux règlements applicables. La demanderesse ne saurait tirer argument du fait que les versements ont été effectués les 10 août 2007 (pour 2006) et 28 septembre 2007 (pour 2007) pour prétendre que l'affiliation à la CPPIC aurait pris fin. Au demeurant, aucune échéance de paiement ne ressort du règlement de la Fondation RESOR, de sorte que le versement des cotisations 2006 à la fin du 1er semestre 2007 n'est pas contestable. Pour l'année 2007, le versement ne pouvait pas être effectué avant le décès de l'assuré, puisqu'en principe il aurait eu lieu en 2008, pour la totalité de l'année 2007. Ce qui importe est que les cotisations 2007 aient été ajoutées au compte de l'assuré déterminant pour le calcul des prestations dues dès le 1er juillet 2007.

A/2893/2011 - 11/12 - Il est donc établi que la Fondation RESOR a versé à la CPPIC les cotisations 2006 et 2007 et que ces montants ont été intégrés au compte épargne de l'assuré arrêté au 30 juin 2007 à 287'012 fr. 45. Finalement, la CPPIC a bien évidemment procédé au calcul de la rente de veuve de l'intéressée avant le 1er versement intervenu le 24 septembre 2007, comme cela ressort du document "calcul des prestations invalidité et décès" établi et daté du 10 septembre 2007 mais dûment signé en 2013 pour les besoins de la procédure, la demanderesse mettant en doute l'authenticité des pièces produites.

Conformément à l'art. 42 du règlement de la CPPIC, la rente de conjoint survivant est de 60% de la rente annuelle d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit lors de son décès, s'il est actif. L'autre hypothèse vise l'assuré retraité, au sens du règlement de la CPPIC, soit au bénéfice d'une rente de retraite de la CPPIC. Tel n'est pas le cas de l'assuré, qui percevait une rente provisoire de la Fondation RESOR et continuait à cotiser à la CPPIC par le biais de ladite Fondation, comme un assuré actif. Ainsi, conformément à son règlement, la CPPIC a calculé le capital simulé à l'âge réglementaire de la retraite (65 ans au 30 septembre 2009) en ajoutant les cotisations de juillet 2007 à septembre 2009 au capital de 287'012 fr. 45 au 30 juin 2007. Ensuite, la rente d'invalidité correspond à 6.99% du capital au jour de la retraite réglementaire (303'674 fr. 15 x 6,99% = 21'226 fr. 80). La rente de veuve est de 60% de ce montant, soit de 1'061 fr. 35 par mois (21'226 fr. 80 x 60 % ./ 12). Il est donc établi que le montant de la rente de conjoint survivant versée à la demanderesse dès le 1er juillet 2007, en sus de la rente de veuve de l'AVS, est correctement calculé par la caisse de prévoyance. Au surplus, elle est supérieure à la rente selon la LPP.

## **E. 8**

Les allégations de faux de la demanderesse ne sont pas fondées. Au surplus, l'ensemble de son argumentation a pour but d'obtenir le versement d'un capital en lieu et place d'une rente, conclusion irrecevable et mal fondée. Finalement, s'il va de soi que Monsieur C \_\_\_\_\_ n'est pas le mandataire professionnellement qualifié de la demanderesse, ni son représentant selon la LPA, à défaut d'être son ascendant, conjoint ou descendant, il ne peut pas non plus être, comme il le demande, demandeur aux côtés de l'intéressée, dès lors qu'il n'a aucun droit à des prestations de la CPPIC.

## **E. 9**

Aussi, la demande, mal fondée, est rejetée. La procédure est gratuite.

A/2893/2011 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.